

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS
D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE
COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 579)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer l'article 3 qui ajoute l'activité professionnelle à la liste des mobiles constitutifs de discriminations afin de punir de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende les discriminations entravant l'exercice d'activités économiques sur le fondement de l'activité professionnelle exercée.

Les auteurs de cet amendement soulignent que l'arsenal législatif existant permet d'ores et déjà de répondre aux actes visés par l'article 3 et considèrent donc que les modifications proposées ne sont pas nécessaires.

Ils relèvent en outre que la notion d' « activité professionnelle exercée » comme motifs de discrimination apparaît trop vague et pourrait conduire à des interprétations extensives.

Les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cet article afin de maintenir la cohérence du dispositif légal actuel de lutte contre les discriminations.